

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2022-231

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2022

## Sommaire

### Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-06-07-00022 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°	
DOS/SDES/AR/FIR/2022/137 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION	
REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU GROUPE AHNAC (FINESS N°	
620001834) (4 pages)	Page 4
R32-2022-06-07-00023 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°	J
DOS/SDES/AR/FIR/2022/171 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION	
REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L ICL	
(FINESS N° 590051801) (4 pages)	Page 9
R32-2022-06-08-00006 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°	J
DOS/SDES/AR/FIR/2022/226 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION	
REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA FONDATION HOPALE (FINESS N°	
620003814) (3 pages)	Page 14
R32-2022-06-09-00009 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°	
DOS/SDES/AR/FIR/2022/291 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION	
regional applicable en 2022 a la renaissance sanitaire (hopital	
DE VILLIERS-SAINT-DENIS) (FINESS N° 020000303) (3 pages)	Page 18
R32-2022-06-09-00010 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°	
dos/sdes/ar/fir/2022/300 au titre du fonds d'intervention	
regional applicable en 2022 a la clinique saint ame (finess n°	
590816310) (3 pages)	Page 22
R32-2022-06-07-00024 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°	
dos/sdes/ar/fir/2022/301 au titre du fonds d'intervention	
regional applicable en 2022 a la polyclinique de grande synthe	
(FINESS N° 590001749) (3 pages)	Page 26
R32-2022-06-08-00004 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°	
dos/sdes/ar/fir/2022/302 au titre du fonds d'intervention	
REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU GROUPE AHNAC (FINESS N°	
620001834) (3 pages)	Page 30
R32-2022-06-08-00005 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°	
DOS/SDES/AR/FIR/2022/303 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION	
REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L ICL	
(FINESS N° 590051801) (3 pages)	Page 34
R32-2022-06-09-00008 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°	
DOS/SDES/AR/FIR/2022/304 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION	
regional applicable en 2022 a la fondation hopale (finess n°	
620003814) (3 pages)	Page 38

R32-2022-06-08-00007 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°	
DOS/SDES/AR/FIR/2022/306 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION	
REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DES HETRES (FINESS N°	
590813176) (3 pages)	Page 42
R32-2022-06-08-00008 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°	
DOS/SDES/AR/FIR/2022/307 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION	
REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DE LA VICTOIRE (FINESS	
N° 590817458) (3 pages)	Page 46
R32-2022-06-10-00004 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°	
DOS/SDES/AR/FIR/2022/313 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION	
REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE	
(FINESS N° 590813507) (3 pages)	Page 50
R32-2022-06-07-00025 - Décision modificative N° 2022-264 de financement	
au titre de l'année 2022 au Réseau de Santé Baie de Somme Picardie	
Maritime. (2 pages)	Page 54
R32-2022-05-30-00006 - Décision modificative N° 2022-265 de financement	
au titre de l'année 2022 au réseau de santé Gérontologique Oise Est. (2	
pages)	Page 57
R32-2022-06-07-00026 - Décision modificative N° 2022-270 de financement	
au titre de l'année 2022 au Réseau TC-AVC. (2 pages)	Page 60
R32-2022-06-07-00027 - Décision modificative N° 2022-280 de financement	
au titre de l'année 2022 au Réseau de Santé PALPI 80. (2 pages)	Page 63
R32-2022-05-06-00011 - Décision modificative N° 2022-282 de financement	
au titre de l'année 2022 au Réseau EMERAUDE. (2 pages)	Page 66
R32-2022-04-26-00013 - Décision modificative N° 2022-284 de financement	
au titre de l'année 2022 au Réseau CORALIE. (2 pages)	Page 69
R32-2022-06-07-00028 - Décision modificative N° 2022-287 de financement	
au titre de l'année 2022 à l'Association EMERA. (2 pages)	Page 72
R32-2022-04-12-00007 - Décision N° 2022-256 de financement au titre de	
l'année 2022 au Centre de Vaccination COVID 19 d'ARMENTIERES. (2	
pages)	Page 75
R32-2022-05-13-00005 - Décision N° 2022-285 de financement au titre de	
l'année 2022 au Réseau GEPALH. (2 pages)	Page 78

R32-2022-06-07-00022

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/137 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834)



Égalité Fraternité



#### DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/137 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU GROUPE AHNAC (FINESS Nº 620001834)

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

#### CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hautsde-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Groupe AHNAC, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°1 conclu en date du 1er juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France:

Vu le Contrat d'Engagement Républicain pour 2022 conclu entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Groupe AHNAC en date du 27 avril 2022 ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Groupe AHNAC en date du 1er juin 2022 ;

<u>Article 1 :</u> Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 au Groupe AHNAC est fixé à **990 192 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ciaprès.

<u>Article 2 :</u> Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2022 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **990 192 euros.** Ce financement est détaillé ci-après.

#### Site de la Polyclinique de la Clarence :

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2022 à **450 000 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie - Obstétrique : 75 000 euros

- Astreintes Anesthésie : 75 000 euros

- Astreintes Pédiatrie (en maternité) : 75 000 euros

- Astreintes Chirurgie générale: 75 000 euros

- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 75 000 euros

Astreintes Imagerie: 75 000 euros

#### Site de la Polyclinique de Riaumont :

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2022 à **75 000 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Imagerie: 75 000 euros

#### Site de la Polyclinique d'Hénin Beaumont :

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2022 à **390 192 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Anesthésie : 75 000 euros

Astreintes Chirurgie générale : 75 000 euros

- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 75 000 euros

Astreintes Imagerie: 75 000 euros

- Astreintes Urologie: 75 000 euros (financement attribué en tant qu'établissement porteur de l'astreinte mutualisée conformément à l'annexe n°4 relative à la PDSES de l'avenant n°1 au CPOM 2019-2024)
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end): 15 192 euros (financement attribué en tant qu'établissement porteur de l'astreinte mutualisée conformément à l'annexe n°4 relative à la PDSES de l'avenant n°1 au CPOM 2019-2024)

#### Site de la Clinique Teissier :

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2022 à **75 000 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Pneumologie: 75 000 euros

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur ce dispositif au titre du Fonds d'Intervention Régional 2022, est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2023 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 8 :</u> Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

La responsable du service Allocation de ressources des établissements de santé





# ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/137 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 07 juin 2022

N° FINESS:

620001834

Nom de l'établissement :

**GROUPE AHNAC** 

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	990 192	* ,	07/06/2022
		Sous-totaux :	990 192	0	*
		Total:	990	192	

R32-2022-06-07-00023

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/171 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L ICL (FINESS N° 590051801)





# DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/171 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

#### CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet :

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le GCS du GPT des Hôpitaux de l'ICL, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant N°1 conclu en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le GCS du GPT des Hôpitaux de l'ICL en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 au GCS du GPT des Hôpitaux de l'ICL est fixé à 2 370 192 euros. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

<u>Article 2</u>: Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2022 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **2 370 192 euros.** Ce financement est détaillé ci-après.

#### Site de la Clinique Ste Marie (Cambrai) :

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2022 à **225 000 euros** et se décompose comme suit :

Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 75 000 euros

- Astreintes Anesthésie : 75 000 euros

- Astreintes Pédiatrie en maternité : 75 000 euros

#### Site de l'Hôpital St Philibert / Hôpital St Vincent :

Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2022 à **1 080 000 euros** et se décompose comme suit :

- Gardes Réanimation : 180 000 euros

- Gardes Gynécologie - Obstétrique : 180 000 euros

- Gardes Anesthésie dédiée maternité : 180 000 euros

- Gardes Pédiatrie : 2 x 180 000 euros

- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC): 180 000 euros

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2022 à **1 065 192 euros** et se décompose comme suit :

Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 75 000 euros

- Astreintes Anesthésie : 2 x 75 000 euros

- Astreintes Chirurgie pédiatrique : 75 000 euros

- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 75 000 euros

- Astreintes Gastro-entérologie (dont endoscopie digestive) : 75 000 euros

- Astreintes Neurologie: 75 000 euros

Astreintes Chirurgie générale : 2 x 75 000 euros

- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 2 x 75 000 euros

- Astreintes Urologie: 75 000 euros

- Astreintes Imagerie: 2 x 75 000 euros

- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 15 192 euros

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

Article 4: Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur ce dispositif au titre du Fonds d'Intervention Régional 2022, est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2023 du Fonds d'Intervention Régional.

<u>Article 6 :</u> La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

La responsable du service Allocation de ressources des établissements de santé





# ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/171 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 07 juin 2022

N° FINESS:

590051801

Nom de l'établissement :

GCS du GPT des HOPITAUX de l'ICL

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	1 080 000		07/06/2022
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	1 290 192	8 d	07/06/2022
		Sous-totaux :	2 370 192	0	
		Total:	2 370	192	

R32-2022-06-08-00006

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/226 AU TITRE DU
FONDS D INTERVENTION REGIONAL
APPLICABLE EN 2022 A LA FONDATION HOPALE
(FINESS N° 620003814)





# DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/226 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA FONDATION HOPALE (FINESS N° 620003814)

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

#### CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France :

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Fondation Hopale, et son avenant N°1 conclu en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat d'Engagement Républicain pour 2022 conclu entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Fondation Hopale en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 :

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Fondation Hopale en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 :

<u>Article 1 :</u> Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Fondation Hopale est fixé à **180 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ciaprès.

<u>Article 2</u>: Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2022 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **180 000 euros.** Ce financement est détaillé ci-après.

Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2022 à **180 000 euros** et se décompose comme suit :

Gardes Réanimation : 180 000 euros

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

Article 4: Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur ce dispositif au titre du Fonds d'Intervention Régional 2022, est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2023 du Fonds d'Intervention Régional.

<u>Article 6 :</u> La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

<u>Article 7 :</u> La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

La responsable du service Allocation de ressources des établissements de santé





# ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/226 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 08 juin 2022

N° FINESS:

620003814

Nom de l'établissement :

**FONDATION HOPALE** 

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	180 000		08/06/2022
		Sous-totaux :	180 000	0	
		Total:	180	000	-

R32-2022-06-09-00009

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/291 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2022 A LA RENAISSANCE SANITAIRE (HOPITAL
DE VILLIERS-SAINT-DENIS) (FINESS N°
020000303)





# DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/291 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA RENAISSANCE SANITAIRE (HOPITAL DE VILLIERS-SAINT-DENIS) (FINESS N° 020000303)

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

#### CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 :

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et La Renaissance Sanitaire, et son avenant ultérieur ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et La Renaissance Sanitaire en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/120 du 28 mars 2022 ;

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/120 du 28 mars 2022.

<u>Article 2</u>: Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à La Renaissance Sanitaire est fixé à **96 150 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à 93 600 euros. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4: Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif des observatoires régionaux et interrégionaux des médicaments, des dispositifs médicaux et de l'innovation thérapeutique (OMEDIT) (imputation budgétaire n° 1.1.7) sont fixés à 93 600 euros, dont 93 600 euros de crédits complémentaires.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

<u>Article 6 :</u> Le montant figurant dans la présente décision est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2023 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

La responsable du service Allocation de ressources des établissements de santé





# ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/291 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 09 juin 2022

N° FINESS:

020000303

Nom de l'établissement :

LA RENAISSANCE SANITAIRE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)	e ::	2 550	28/03/2022
1.1.7	Observatoires régionaux et interrégionaux des médicaments, des dispositifs médicaux et de l'innovation thérapeutique (OMEDIT)	MIG transférée dans le FIR 2022 Dotation provisoire	93 600		09/06/2022
		Sous-totaux :	93 600	2 550	
		Total:	96	150	

R32-2022-06-09-00010

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/300 AU TITRE DU
FONDS D INTERVENTION REGIONAL
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE SAINT AME
(FINESS N° 590816310)





# DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/300 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE SAINT AME (FINESS N° 590816310)

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

#### CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Saint Amé, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Saint Amé en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Clinique Saint Amé est fixé à 91 917 euros. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

<u>Article 2</u>: Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif d'appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières (imputation budgétaire n° 2.8.1) sont fixés à **91 917 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2023 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hautsde-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

La responsable du service Allocation de ressources des établissements de santé





# ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/300 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 09 juin 2022

N° FINESS:

590816310

Nom de l'établissement :

**CLINIQUE SAINT AMÉ** 

<u> </u>	Pour mémoire - décision attribu Etablissements de Santé pa				<u>en</u>
Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.2	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes	100 8	512 220	10/03/2022
		Sous-totaux :	0	512 220	r
		Total :	512	220	

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
2.8.1	Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	MIG transférée dans le FIR 2022	91 917	-	09/06/2022
		Sous-totaux :	91 917	0	
		Total :	91	917	

R32-2022-06-07-00024

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/301 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE (FINESS N° 590001749)





DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/301
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA
POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE (FINESS N° 590001749)

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

#### CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France; Monsieur Benoît Vallet :

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Ágences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Polyclinique de Grande Synthe, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le Contrat d'Engagement Républicain pour 2022 conclu entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Polyclinique de Grande Synthe en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Polyclinique de Grande Synthe en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Polyclinique de Grande Synthe est fixé à 400 692 euros. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

<u>Article 2</u>: Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif d'appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières (imputation budgétaire n° 2.8.1) sont fixés à **54 726 euros**.

<u>Article 3</u>: Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médicosociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n° 4.2.8) sont fixés à **345 966 euros**.

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

<u>Article 5</u>: Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2022, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 6 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2023 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

La responsable du service Allocation de ressources des établissements de santé

//----





ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/301 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 07 juin 2022

N° FINESS:

590001749

Nom de l'établissement :

POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
2.8.1	Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	MIG transférée dans le FIR 2022	54 726		07/06/2022
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		345 966		07/06/2022
		Sous-totaux :	400 692	0	
		Total :	400	692	

R32-2022-06-08-00004

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/302 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834)





# DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/302 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834)

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

#### CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 :

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le le Groupe AHNAC, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le Contrat d'Engagement Républicain pour 2022 conclu entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Groupe AHNAC en date du 27 avril 2022 ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Groupe AHNAC en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/137 du 07 juin 2022 ;

- Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/137 du 07 juin 2022.
- Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 au Groupe AHNAC est fixé à 2 060 737 euros.
- Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à 1 070 545 euros. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.
- Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie - sur le dispositif des observatoires régionaux et interrégionaux des médicaments, des dispositifs médicaux et de l'innovation thérapeutique (OMEDIT) (imputation budgétaire n° 1.1.7) sont fixés à 106 021 euros, dont 106 021 euros de crédits complémentaires.
- Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale - sur le dispositif d'appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières (imputation budgétaire n° 2.8.1) sont fixés à 934 035 euros, dont 934 035 euros de crédits complémentaires.
- Article 6 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 Efficience des structures sanitaires et médicosociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels - sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n° 4.2.8) sont fixés à 30 489 euros, dont 30 489 euros de crédits complémentaires.
- Article 7 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.
- Article 8 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1er janvier 2022 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2022, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.
- Article 9 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2023 du Fonds d'Intervention Régional.
- Article 10 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.
- Article 11 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 12 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hautsde-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,

Alloc.

et par délégation,

ne du service La respo e ressources ents de santé des établiss





## ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/302 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 08 juin 2022

N° FINESS:

Fraternité

620001834

Nom de l'établissement :

**GROUPE AHNAC** 

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	990 192	8 <u>1</u>	07/06/2022
1.1.7	Observatoires régionaux et interrégionaux des médicaments, des dispositifs médicaux et de l'innovation thérapeutique (OMEDIT)	MIG transférée dans le FIR 2022 Dotation provisoire	106 021		08/06/2022
2.8.1	Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	MIG transférée dans le FIR 2022	934 035		08/06/2022
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		30 489	5 5	08/06/2022
		Sous-totaux :	2 060 737	0	
		Total :	2 06	0 737	

R32-2022-06-08-00005

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/303 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)





DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/303 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

#### CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale :

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 :

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le GCS du GPT des Hôpitaux de l'ICL, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le GCS du GPT des Hôpitaux de l'ICL en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/171 du 07 juin 2022 ;

- Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/171 du 07 juin 2022.
- Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 au GCS du GPT des Hôpitaux de l'ICL est fixé à 8 346 958 euros.
- Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à 5 976 766 euros. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.
- Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale - sur le dispositif des consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC (imputation budgétaire n° 2.3.31) sont fixés à 24 900 euros, dont 24 900 euros de crédits complémentaires.
- Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale - sur le dispositif d'appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières (imputation budgétaire n° 2.8.1) sont fixés à 1703 600 euros, dont 1703 600 euros de crédits complémentaires.
- Article 6 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale - sur le dispositif de la permanence d'accès aux soins en établissement de santé (imputation budgétaire n° 2.8.2) sont fixés à 299 588 euros, dont 299 588 euros de crédits complémentaires.
- Article 7 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 Efficience des structures sanitaires et médicosociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels - sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n° 4.2.8) sont fixés à 3 948 678 euros, dont 3 948 678 euros de crédits complémentaires.
- Article 8 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.
- Article 9 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1er janvier 2022 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2022, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.
- Article 10 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2023 du Fonds d'Intervention Régional.
- Article 11: La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.
- Article 12 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 13 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hautsde-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation, La responsable du service

Allocation de ressources des établissement de santé





# ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/303 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 08 juin 2022

N° FINESS:

590051801

Nom de l'établissement :

GCS du GPT des HOPITAUX de l'ICL

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	1 080 000	, a	07/06/2022
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	1 290 192	200	07/06/2022
2.3.31	Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	MIG transférée dans le FIR 2022	24 900	- 8 - 1	08/06/2022
2.8.1	Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	MIG transférée dans le FIR 2022	1 703 600	e g	08/06/2022
2.8.2	Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissement de santé	MIG transférée dans le FIR 2022	299 588		08/06/2022
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		3 948 678		08/06/2022
		Sous-totaux :	8 346 958	0	
		Total:	8 346 958		

R32-2022-06-09-00008

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/304 AU TITRE DU
FONDS D INTERVENTION REGIONAL
APPLICABLE EN 2022 A LA FONDATION HOPALE
(FINESS N° 620003814)





### DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/304 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA FONDATION HOPALE (FINESS N° 620003814)

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

### CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Fondation Hopale, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le Contrat d'Engagement Républicain pour 2022 conclu entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Fondation Hopale en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Fondation Hopale en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/226 du 08 juin 2022 ;

#### DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/226 du 08 juin 2022.

<u>Article 2 :</u> Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Fondation Hopale est fixé à **318 509 euros**.

<u>Article 3 :</u> Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à 138 509 euros. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4: Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC (imputation budgétaire n° 2.3.31) sont fixés à 16 980 euros, dont 16 980 euros de crédits complémentaires.

<u>Article 5</u>: Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médicosociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n° 4.2.8) sont fixés à 121 529 euros, dont 121 529 euros de crédits complémentaires.

Article 6 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

Article 7 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2022, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 8 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2023 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 9 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

La responsable du service Allocation de ressources des établissements de santé

Laura LECERF





# ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/304 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 09 juin 2022

N° FINESS:

620003814

Nom de l'établissement :

**FONDATION HOPALE** 

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	180 000	*** <u> </u>	08/06/2022
2.3.31	Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	MIG transférée dans le FIR 2022	16 980	# # # # # # #	09/06/2022
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux	* .	121 529		09/06/2022
		Sous-totaux :	318 509	0	
		Total :	318	509	

R32-2022-06-08-00007

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/306 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DES HETRES (FINESS N° 590813176)





# DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/306 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DES HETRES (FINESS N° 590813176)

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

#### CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique des Hêtres, et son avenant ultérieur ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique des Hêtres en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

### DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Clinique des Hêtres est fixé à 52 275 euros. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ciaprès.

<u>Article 2</u>: Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif d'appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières (imputation budgétaire n° 2.8.1) sont fixés à **52 275 euros**.

<u>Article 3</u>: Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

<u>Article 4 :</u> Le montant figurant dans la présente décision est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

<u>Article 5 :</u> Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2023 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hautsde-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

des établiss nts de santé

La respor Allocation

Laura LECERF





# ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/306 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 08 juin 2022

N° FINESS:

590813176

Nom de l'établissement :

Clinique des Hêtres

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
2.8.1	Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	MIG transférée dans le FIR 2022	52 275	8	08/06/2022
		Sous-totaux :	52 275	0	
		Total :	52 275		

R32-2022-06-08-00008

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/307 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DE LA VICTOIRE (FINESS N° 590817458)





DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/307
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA
CLINIQUE DE LA VICTOIRE (FINESS N° 590817458)

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

### CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la SAS HPM Nord pour le compte de la Clinique de la Victoire, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique de la Victoire en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

#### DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Clinique de la Victoire est fixé à 75 039 euros. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ciaprès.

Article 2: Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif d'appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières (imputation budgétaire n° 2.8.1) sont fixés à 75 039 euros.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2023 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hautsde-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

La responsable du service Allocation de ressources des établissements de santé

Laura LECERF





# ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/307 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 08 juin 2022

N° FINESS:

590817458

Nom de l'établissement :

**CLINIQUE DE LA VICTOIRE** 

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
2.8.1	Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	MIG transférée dans le FIR 2022	75 039	N N	08/06/2022
		Sous-totaux :	75 039	0	
		Total :	75 039		±81 9

R32-2022-06-10-00004

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/313 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE (FINESS N° 590813507)





DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/313
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA
POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE (FINESS N° 590813507)

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

#### CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Polyclinique du Val de Sambre, et son avenant ultérieur ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Polyclinique du Val de Sambre en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/174 du 28 mars 2022 ;

### DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/174 du 28 mars 2022.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Polyclinique du Val de Sambre est fixé à 124 782 euros.

<u>Article 3 :</u> Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à 121 382 euros. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

<u>Article 4:</u> Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif d'appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières (imputation budgétaire n° 2.8.1) sont fixés à **121 382 euros, dont 121 382 euros de crédits complémentaires.** 

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

<u>Article 6 :</u> Le montant figurant dans la présente décision est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

<u>Article 7 :</u> Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2023 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

Guillaume BLANCO

Sous-Directeur Etablissements de Santé





# ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/313 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 10 juin 2022

N° FINESS:

590813507

Nom de l'établissement :

Polyclinique du Val de Sambre

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		3 400	28/03/2022
2.8.1	Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	MIG transférée dans le FIR 2022	121 382		10/06/2022
		Sous-totaux :	121 382	3 400	
		Total :	124	782	*

R32-2022-06-07-00025

Décision modificative N° 2022-264 de financement au titre de l'année 2022 au Réseau de Santé Baie de Somme Picardie Maritime.





Le Directeur général

à

Monsieur le Président Réseau de Santé Baie de Somme Picardie Maritime 33, Quai du Romerel 80230 SAINT-VALERY-SUR-SOMME

Objet : Décision modificative N° 2022-264 de financement FIR au titre de l'année 2022.

SIRET: 440 283 596 00037.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

86 916 euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du 2<sup>ème</sup> versement de l'année 2022,

soit un montant total de 173 831 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

86 916 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 86 916 euros en avril 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

 Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2021

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 7 Juin 2022 Pour le Directeur général et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

R32-2022-05-30-00006

Décision modificative N° 2022-265 de financement au titre de l'année 2022 au réseau de santé Gérontologique Oise Est.





Le Directeur général

à

Monsieur le Président Réseau de Santé Gérontologique Oise Est Parc Tertiaire 64, Rue Claude Bourgelat 60610 LACROIX SAINT OUEN

Objet : Décision modificative N° 2022-265 de financement FIR au titre de l'année 2022.

SIRET: 510 226 343 00034.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

81 104 euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du  $2^{\rm ème}$  versement de l'année 2022,

soit un montant total de 162 208 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

81 104 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 81 104 euros en avril 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

 Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2021

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 30 Mai 2022

Pour le Directeur général et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

R32-2022-06-07-00026

Décision modificative N° 2022-270 de financement au titre de l'année 2022 au Réseau TC-AVC.





Le Directeur général

à

Monsieur le Président Réseau TC/AVC Rez de jardin USN B 6, Rue du Professeur Laguesse 59037 LILLE Cédex

Objet : Décision modificative N° 2022-270 de financement FIR au titre de l'année 2022.

SIRET: 533 754 560 00019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du 2<sup>ème</sup> versement de l'année 2022, soit un montant total de 320 503 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

160 252 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 160 252 euros en avril 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

 Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2021

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 7 Juin 2022
Pour le Directeur général et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

R32-2022-06-07-00027

Décision modificative N° 2022-280 de financement au titre de l'année 2022 au Réseau de Santé PALPI 80.





Le Directeur général

à

Madame Nathalie PETTOELLO Présidente du Réseau de Santé PALPI 80 11 Chemin du Stade 80440 BOVES

Objet : Décision modificative N° 2022-280 de financement FIR au titre de l'année 2022.

SIRET: 482 546 579 00046.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

126 186,50 euros à imputer sur le compte 2.7.5 DAC-Réseau de santé pluri thématique, au titre du 2ème versement de l'année 2022, soit un montant total de 252 372,50 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

126 186,50 euros au titre du compte 2.7.5 DAC-Réseau de santé pluri thématique, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 126 186,50 euros en avril 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

 Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2021

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 7 Juin 2022 Pour le Directeur général

et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

R32-2022-05-06-00011

Décision modificative N° 2022-282 de financement au titre de l'année 2022 au Réseau EMERAUDE.





Le Directeur Général

à

Madame le Docteur Ludivine DUBARD Présidente du Réseau Emeraude 42-48 Avenue de la ferme du Roy 62400 BETHUNE

Objet : Décision modificative N° 2022-282 de financement FIR au titre de l'année 2022.

SIRET: 449 335 728 00027.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

59 940 euros à imputer sur le compte 2.7.5 DAC-Réseau de santé pluri thématique, au titre du 2ème versement de l'année 2022, soit un montant total de 119 880 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

59 940 euros au titre du compte 2.7.5 DAC-Réseau de santé pluri thématique, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 59 940 euros en avril 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

 Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2021

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 6 Mai 2022 Pour le Directeur général et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

R32-2022-04-26-00013

Décision modificative N° 2022-284 de financement au titre de l'année 2022 au Réseau CORALIE.





Le Directeur général

à

Monsieur le Directeur Général GHICL - Réseau CORALIE Rue du Grand But BP 249 59462 LOMME Cedex

Objet:

Décision N° 2022-284 de financement FIR au titre de l'année 2022.

SIRET: 753 108 950 00019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

146 760 euros à imputer sur le compte 2.7.5 DAC-Réseau de santé pluri thématique, au titre du 2<sup>ème</sup> versement de l'année 2022, soit un montant total de 293 520 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

146 760 euros au titre du compte 2.7.5 DAC-Réseau de santé pluri thématique, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 146 760 euros en avril 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

 Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2021

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 26/04/2022

Pour le Directeur général et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

R32-2022-06-07-00028

Décision modificative N° 2022-287 de financement au titre de l'année 2022 à l'Association EMERA.





Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur Luc GARCETTE Président de l'Association EMERA Rue Henri Dunant CS 50479 59322 VALENCIENNES Cédex

Objet : Décision modificative N° 2022-287 de financement FIR au titre de l'année 2022.

SIRET: 444 854 723 00038.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

50 655 euros à imputer sur le compte 2.7.5 DAC-Réseau de santé pluri thématique, au titre du 2<sup>ème</sup> versement de l'année 2022, soit un montant total de 101 310 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en t que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 6 Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

50 655 euros au titre du compte 2.7.5 DAC-Réseau de santé pluri thématique, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 50 655 euros en avril 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

 Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2021

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 7 Juin 2022
Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

R32-2022-04-12-00007

Décision N° 2022-256 de financement au titre de l'année 2022 au Centre de Vaccination COVID 19 d'ARMENTIERES.





Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Bertrand DEMORY Centre de vaccination Covid 19 Armentières Lys-Armentières 13, Avenue du Président François Mitterrand 59280 ARMENTIERES

Objet:

Décision N° 2022-256 de financement FIR au titre de l'année 2022

SIRET: 899 825 178 00010.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 11 100 euros à imputer sur le compte 1.4.3. VACCINATION, au titre de l'année 2022, soit un montant de 11 100 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

11 100 euros au titre du compte 1.4.3. VACCINATION, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

11 100 euros à compter de la signature du contrat

et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 12 avril 2022

Pour le Directeur général de ARS et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adren DEBEVER

R32-2022-05-13-00005

Décision N° 2022-285 de financement au titre de l'année 2022 au Réseau GEPALH.





Le Directeur général

à

Madame Marie-Andrée PAU
Présidente du Réseau GEPALH
Pavillon ANET – Grande Résidence
Rue Andersen
62300 LENS

Objet : Décision modificative N° 2022-285 de financement FIR au titre de l'année 2022.

SIRET: 478 908 569 00039.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

168 174,50 euros à imputer sur le compte 2.7.5 DAC-Réseau de santé pluri thématique, au titre du 2<sup>ème</sup> versement de l'année 2022, soit un montant total de 336 348,50 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

168 174,50 euros au titre du compte 2.7.5 DAC-Réseau de santé pluri thématique, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 168 174,50 euros en avril 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

 Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2021

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 13 Mai 2022 Pour le Directeur général et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER